

<b>Objet :</b>	<b>UTILISATION DES PEINTURES APRÈS LA DATE OPTIMALE D'UTILISATION</b>
<b>Proposition :</b>	<b>GT Poudres (17.02.15) – Rév. 02.07.15</b>
<b>Décisions de QUALICOAT :</b>	<p><b><u>Résolution n°3/CT 5.11.14</u></b></p> <p>Le CT a demandé au GT Directives d'inclure dans les Directives les règles d'utilisation des poudres « après la date optimale d'utilisation », comme stipulé dans la lettre envoyée aux fournisseurs de poudres le 2 septembre 2014.</p> <p><b><u>Résolution n°2/CE 20.05.15</u></b></p> <p>Le CE a demandé au GT Poudres de clarifier les règles d'utilisation des peintures « après la date optimale d'utilisation », en tenant compte des remarques faites lors de la réunion (projet de mise à jour n°3).</p> <p><b><u>Résolution n°9/CT 4.11.15</u></b></p> <p>Le CT approuve la nouvelle formulation proposée par le GT Poudres et a demandé au GT Directives de modifier la mise à jour n°3 en attente – UTILISATION DES PEINTURES APRÈS LA DATE OPTIMALE D'UTILISATION.</p> <p><b><u>Résolution n°1/CT 30.03.16</u></b></p> <p>Le CT approuve la modification de la mise à jour n°3 (UTILISATION DES PEINTURES APRÈS LA DATE OPTIMALE D'UTILISATION) applicable le 1<sup>er</sup> septembre 2016.</p>
<b>Date de validation :</b>	<b>31 mars 2016</b>
<b>Date d'application :</b>	<b>1<sup>er</sup> septembre 2016</b>
<b>Modifications des directives :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Ajout d'un paragraphe <b>chapitre 3.7.1. Peinture</b></li><li>▶ Ajout d'une référence au § 3.7.1 sous forme de note <b>chapitre 4.1.1. Information technique</b></li></ul>

**Objet :**

## **UTILISATION DES PEINTURES APRÈS LA DATE OPTIMALE D'UTILISATION**

### **3.7.1 Peinture**

Le laqueur doit utiliser des peintures agréées par QUALICOAT.

#### **Annulation d'un agrément**

Si une peinture perd son agrément, le laqueur doit pouvoir être autorisé à l'utiliser pendant trois mois maximum pour finir un chantier. Si une couleur est interdite, le laqueur doit immédiatement arrêter d'utiliser cette couleur.

#### **Expiration de la date optimale d'utilisation**

À la demande du laqueur, le fournisseur de poudres peut autoriser la prolongation de l'utilisation des peintures dont la date est expirée. Il est de la responsabilité du fournisseur de poudres d'établir quels sont les tests supplémentaires à effectuer, par leurs soins ou par ceux du laqueur. En cas de résultats satisfaisants, le fournisseur de poudres doit fournir une autorisation écrite au laqueur, en indiquant la nouvelle date optimale d'utilisation.

### **4.1.1 Information technique**

#### **Fiche technique**

Le fabricant de peinture doit fournir aux laqueurs et au laboratoire une fiche technique comprenant au moins les informations ci-dessous :

- QUALICOAT + P-No.
- Description du produit
- Conditions de cuisson, avec une abaque de cuisson incluant au moins 2 températures et un temps minimum et maximum pour chaque température.  
Ex.: - 12 à 30 min à 180°C  
- 7 à 20 min à 190°C  
- 5 à 15 min à 200°C
- Durée de stockage

#### **Étiquette**

Les étiquettes devront indiquer au minimum les renseignements suivants :

- QUALICOAT + P-No.
- Couleur
- Code produit
- Numéro du lot
- Brillance
- Conditions de cuisson (min. et max. de durée et température)
- Date optimale d'utilisation<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Voir chapitre 3.7.1.